Objet : Assiduité scolaire

Chers parents,

L'absentéisme est l'une des premières étapes d'un processus pouvant conduire au phénomène du décrochage scolaire. La lutte contre cette problématique demeure une priorité. C'est pourquoi l'équipe du Sommet a mis en place un dispositif afin d'encourager l'assiduité scolaire de nos jeunes. La présence des élèves en classe est très importante pour nous.

Cette procédure met l'accent sur le dialogue avec les parents d'élèves dans un esprit de coéducation. Il s'agit d'aider les parents dès les premiers signes d'absentéisme. Lorsqu'une maladie ou une problématique se prolonge et que nous travaillons ensemble, le retard scolaire sera allégé et la réussite académique maximisée.

Concrètement, à 20 périodes soit l'équivalent de 5 journées d'absences motivées ou non, vous recevrez un courriel de prévention mentionnant que votre enfant sera assigné à une reprise de temps. De plus, à 28 périodes d'absences motivées ou non, soit 7 journées, le technicien en éducation spécialisé communiquera avec vous afin de discuter de la situation concernant votre enfant.

En tout temps, nous invitons votre enfant à apporter au responsable des absences (surveillant) une pièce justificative mentionnant qu'il a eu un rendez-vous avec un professionnel. Cette procédure facilitera le suivi du type d'absences à son dossier et des actions à prendre.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter la direction adjointe associée au cycle de votre enfant.

Merci de votre collaboration,

L'équipe du Sommet

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er juin 2019
Document à valeur officielle.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Fréquentation scolaire

14. Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

1988, c. 84, a. 14; 1990, c. 8, a. 2.

Responsabilité des parents

17. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

1988, c. 84, a. 17.

18. Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

Absences non motivées

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Avis écrit

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

1988, c. 84, a. 18; 1990, c. 8, a. 5.